



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2018

Communiqué de presse

Situation hydrologique du Puy-de-Dôme : ajustement des mesures de restriction des usages de l'eau

Depuis le 11 août dernier, des mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent dans le Puy-de-Dôme. Afin d'adapter ces mesures à l'évolution de la situation hydrologique du département, le Préfet Jacques Billant a pris un nouvel arrêté de restriction des usages de l'eau, après consultation des membres du comité du suivi hydrologique*.

Les dernières données disponibles montrent en effet une **aggravation de la situation sur le bassin versant du Cher amont et de la Dore**. Inversement, un retour à une situation satisfaisante est constaté pour le bassin versant de la **Sioule**, qui bénéficie de lâcher d'eau en provenance du barrage de Fades-Besserve.

Les mesures de limitation des usages de l'eau sont donc complétées par des restrictions impactant à la fois les usages non-économiques et économiques sur le bassin du Cher amont et de la Dore. Pour le reste du département, les mesures de limitation des usages de l'eau sont également renforcées avec un allongement de la plage d'interdiction d'arrosage à partir du réseau d'eau potable de **8h à 20h**.

Dans le détail :

- **Sur l'ensemble du département** : passage en niveau « alerte renforcée ». L'usage de l'eau à partir du réseau d'eau potable, hors consommation courante, est désormais limité avec arrêt des fontaines et du lavage des voitures, hors recyclage de l'eau, et de **8h à 20h** :
 - interdiction d'arrosage de plants, fleurs, potagers, green, jeux, espaces verts,
 - interdiction d'arrosage des voies publiques hors urgence,
 - interdiction de remplissage des piscines.

S'ajoutent à ces mesures de restriction :

- **A l'échelle du bassin du Cher amont** : passage en niveau « crise ». **Interdiction de tous les prélèvements** à l'exception de ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population. Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique et la sécurité civile.
- **A l'échelle du bassin de la Dore** : passage en niveau « alerte renforcée ». **Interdiction des prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) de 8h à 20h** à l'exception de ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population. Mise en œuvre des dispositions du plan de crise pour les ICPE qui en dispose.
- Sur les communes du bassin versant de la Sioule, les restrictions de prélèvement du

précédent arrêté sont levées, seules les mesures de restriction d'usages à partir du réseau d'eau potable prévues sur l'ensemble du département s'appliquent.

Le suivi des débits est assuré au quotidien par les services de l'État, ce qui permettra de renforcer ou de lever les mesures prises par un nouvel arrêté préfectoral en fonction du résultat des analyses. Si aucun nouvel arrêté n'est pris entre temps, ces mesures s'appliquent jusqu'au **30 octobre 2018**.

L'eau est un bien commun

De façon plus large, il est indispensable que chacun d'entre nous prenne toute disposition pour avoir une gestion économe de l'eau que ce soit à partir des prélèvements dans les cours d'eau ou à partir des réseaux de distribution d'eau publics. L'eau est un « bien commun », chaque citoyen doit faire preuve de civisme pour éviter de porter atteinte à cette ressource indispensable.

Pour plus d'information sur les situations de sécheresse en France et les restrictions d'usage, vous pouvez consulter le site internet Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>. Il permet en temps réel de connaître les mesures de restriction en cours sur le territoire national.

Les communes concernées par les restrictions de prélèvement :

Sur le bassin versant du Cher : Ars-les-Favets ; Cellette ; Crouzille ; Pionsat ; Quartier ; Roche-d'Agoux ; Saint-Hilaire ; Saint-Maigner ; Saint-Maurice-près-Pionsat ; Vergheas ; Virlet

Sur le bassin versant de la Dore : Ambert ; Arconsat ; Arlanc ; Aubusson-d'Auvergne ; Augerolles ; Auzelles ; Baffie ; Bertignat ; Beurières ; Brugeron ; Ceilloux ; Celles-sur-Durolle ; Chabrloche ; Chambon-sur-Dolore ; Champétières ; Chapelle-Agnon ; Châteldon ; Chaumont-le-Bourg ; Courpière ; Cunlhat ; Domaize ; Doranges ; Dorat ; Dore-l'Église ; Escoutoux ; Estandeuil ; Forie ; Fournols ; Grandif ; Grandval ; Job ; Marat ; Marsac-en-Livradois ; Mayres ; Monestier ; Monnerie-le-Montel ; Néronde-sur-Dore ; Noalhat ; Novacelles ; Olliegues ; Olmet ; Orléat ; Palladuc ; Paslières ; Peshadoires ; Puy-Guillaume ; Reanaudie ; Ris ; Sainte-Agathe ; Saint-Alyre-d'Arlanc ; Saint-Bonnet-le-Bourg ; Saint-Bonnet-le-Chastel ; Saint-Dier-d'Auvergne ; Saint-Éloy-la-Glacière ; Saint-Ferréol-des-Côtes ; Saint-Flour ; Saint-Gervais-sur-Meymont ; Saint-Jean-d'Heurs ; Saint-Jean-des-Ollières ; Saint-Just ; Saint-Martin-des-Olmes ; Saint-Pierre-la-Bourlhonne ; Saint-Rémy-sur-Durolle ; Saint-Sauveur-la-Sagne ; Saint-Victor-Montvianeix ; Sauviat ; Sermentizon ; Thiers ; Thiolières ; Tours-sur-Meymont ; Trézioux ; Valcivières ; Vertolaye ; Viscomtat ; Vollore-Montagne ; Vollore-Ville.

**Composition du comité de suivi hydrologique :*

les représentants des collectivités territoriales, des syndicats de distribution d'eau, la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les chambres consulaires, l'association des irrigants d'Auvergne, l'établissement public Loire et les différents services de l'État.